Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0226 du 21 octobre 2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0226, relative à la réalisation d'un projet de réseau d'eau tempérée pour l'îlot ALLAR sur la commune de Marseille (13), déposée par EDF Optimal solutions, reçue le 09/10/2014 et considérée complète le 09/10/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/10/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 15 et 32 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager un réseau d'eau tempérée, ou boucle thalassothermique, dont la source d'équilibrage est l'eau de mer et qui comporte :

- la construction, sur l'emprise du domaine maritime, d'un local technique de 200 m² de surface au sol intégrant les équipements servant aux échanges thermiques avec l'eau de mer, dit local source ;
- l'installation, sur les domaines maritime, public et ferroviaire, de deux canalisations parallèles d'un diamètre nominal 450 mm cheminant depuis le local source jusqu'à l'îlot démonstrateur Allar situé à une distance de 1200m, soit environ 2600 ml de canalisations ;
- l'installations d'équipements techniques (pompes à chaleur, échangeurs) dans les sous-stations situées en sous-sol des bâtiments desservis par la boucle thalassothermique ;

Considérant l'objectif du projet, qui est, à titre expérimental, d'alimenter l'îlot démonstateur Allar (Euroméditerranée 2) en énergie d'origine renouvelable par le prélèvement de calories ou frigories dans l'eau de mer à l'aide d'échangeurs, en complément de la solidarité énergétique entre bureaux et logements mise en oeuvre à l'échelle de l'îlot ;

Considérant l'importance du prélèvement d'eau de mer, à savoir un débit moyen de 130 m³/h et un débit en pointe de 425 m³/h ;

Considérant que l'eau contenue dans les canalisations aura une température comprise entre 12 et 28°C ;

Considérant qu'il est envisagé, par la suite et au vu du retour d'expérience, de déployer la boucle thalassothermique vers d'autres projets de l'opération d'intérêt national Euroméditerranée 2, mais que ce déploiement ne revêt à ce jour aucun caractère de réalité, ne permettant pas de conclure que le projet actuel s'inscrit dans un programme à réalisation échelonnée dans le temps ;

Considérant la localisation des installations en zone portuaire (Grand Port Maritime de Marseille), ferroviaire (Réseau Ferré de France) et urbaine, en secteur articificilisé peu sensible ;

Considérant que le projet relève des procédures suivantes :

- régime de la déclaration pour la rubrique 1185-2a au titre de l'article R511-9 du code de l'environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement,
- régime de la déclaration pour la rubrique 4.1.2.0 au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement concernanyt les installations, ouvrages, travaux ou aménagements susceptibles d'avoir une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques,
- autorisation d'occupation temporaire des domaines maritime et ferroviaire,
- permis de construire pour le local source ;

Considérant les impacts négatifs potentiels du projet sur l'environnement :

- production de déchets et risques de pollution des eaux et des sols en phase chantier,
- risques, en phase exploitation, d'impacts négatifs sur la qualité physico-chimique et écologique du milieu marin récepteur, ces risques restant limités en raison
    - d'un différentiel de température de + ou – 5°C entre les eaux restituées et le milieu marin,
    - d'une diffusion rapide du panache thermique,
- risques de vibrations, en phase exploitation, des pompes à chaleur localisées en sous-sol des bâtiments desservis ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des dispositions techniques adaptées, en phase chantier et en phase exploitation, pour éviter ou limiter les risques d'impacts négatifs du projet exposés ci-avant :

- restitution intégrale des volumes d'eau de mer dans les même conditions physico-chimiques que les eaux prélevées hormis le différentiel de température,
- réalisation préalable de simulations thermiques spécifiques (modélisation 3D) afin de vérifier l'absence d'interférences négatives avec le projet CLIMESPACE situé à 1km et de définir le meilleur emplacement de la canalisation de rejet vis-à-vis du respect des enjeux d'usages et de milieu,
- note acoustique validée par un contrôleur technique de la construction pour les pompes à chaleur ;

Considérant que les impacts négatifs résiduels du projet sur l'environnement et la santé sont limités ;

Considérant les impacts positifs, en phase d'exploitation, en termes d'optimisation énergétique à l'échelle de l'îlot Allar, de consommation d'énergies non renouvelables, d'émissions de gaz à effet de serre et de pollution de l'air ;

Considérant que le projet est en cohérence avec les objectifs de ville durable de l'Opération d'Intérêt National "Ecocité Euroméditerranée 2" ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réseau d'eau tempérée pour l'îlot ALLAR situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à EDF Optimal solutions.

Fait à Marseille, le 21/10/2014

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).